



Procédure pour l'obtention et le maintien de la subvention pour les enfants handicapés en service de garde

Documents du ministère de la Famille :

- http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_integration_enfant_handicape_info_generale.pdf
 - http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_integration_enfant_handicape_rap_p_professionnel.pdf
 - http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_integration_enfant_handicape_plan_integration.pdf
 - http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_integration_enfant_handicape_evaluation.pdf
 - http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SG_enfants_handicapes_cadre_reference.pdf
-

Les étapes à suivre concernant le volet B

A) Rapport du professionnel :

Avec ou sans diagnostic, l'allocation sera versée dès que le *Rapport du professionnel* est rempli. La date indiquée sur le rapport, à la page 8, est la date de début du versement de l'allocation volet B. (l'allocation sera versée rétroactivement à la RSG.) Le rapport doit être remis au BC avec le plan d'intégration. Dans le rapport, le professionnel inscrit des recommandations pour outiller le service de garde (Le matériel afin d'aider l'enfant selon ses besoins pour son intégration. Ce matériel sera acheté avec le volet A de l'allocation dont les explications se trouvent à la fin du document).

OU

B) L'attestation de la Régie des rentes du Québec

- 1) **Plan d'intégration** : Le plan d'intégration doit être rempli par les parents, en collaboration avec l'éducatrice qui s'occupe de l'enfant à défis. Le plan d'intégration sera remis au BC avec le rapport du professionnel.
- 2) **Mémo sur l'usage de l'allocation** : L'éducatrice rédige un mémo à l'intention du BC en lui exposant son choix : de conserver son ratio avec les moyens qu'elle compte utiliser pour le faire ou de procéder à une baisse de ratio.

Si baisse de ratio : Dans le cas où le ratio de la RSG est complet, celle-ci devra exclure un enfant de son service de garde. (ex. ratio à 6 enfants, en excluant un enfant, son ratio sera à 5 enfants et elle sera payée pour 6 enfants)

Si ratio maintenu : dans le cas où la RSG maintient son ratio, elle sera alors payée pour un enfant de plus (ex. ratio à 6 enfants, elle sera payée pour 7 enfants)

*** L'allocation étant ajoutée au salaire annuel de la RSG, cela augmentera son revenu avec possibilité de payer davantage d'impôts.**

Ces trois documents (le rapport du professionnel ou l'attestation de la Régie des rentes du Québec, le plan d'intégration et le mémo) seront soumis au Conseil d'administration du BC pour résolution.) La subvention sera versée à la RSG, et ce, rétroactivement à la date de la signature du professionnel dès que le Conseil d'administration aura approuvé la demande.

- 3) **Évaluation annuelle** : À remplir par l'éducatrice, une fois par année, pour toute la durée où l'enfant est au service de garde. Le document doit être signé par les parents et conservé au service de garde.
- 4) **Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration** : « *Cette mesure exceptionnelle vise à faciliter ou à maintenir l'intégration d'enfants ayant d'importants besoins dans les services de garde...* » Cette mesure vient s'ajouter à l'allocation pour enfant handicapé que l'éducatrice reçoit déjà. Ce soutien financier correspond à un maximum de trois (3) heures d'accompagnement par une personne compétente, et ce, par enfant par jour, sur une base horaire de 15 \$ pour un maximum de trois (3) heures par journée d'occupation. L'éducatrice doit rendre des comptes de l'utilisation des sommes reçues. Cette mesure doit être révisée annuellement.

*** Tous les documents doivent être conservés dans le dossier de l'enfant, et ce, 5 ans après son départ du service de garde.**

Les étapes à suivre concernant le volet A

Un montant unique de 2 200 \$ par enfant handicapé est accordé, et ce, pour toute la durée où cet enfant fréquentera le service de garde.

De ce montant :

- ✓ Un montant de 400 \$ est conservé à l'usage du BC pour les frais de gestion et d'administration du dossier de l'enfant handicapé;
- ✓ Un montant de 1 800 \$ est disponible pour adapter le milieu, pour des achats de matériel, de jeux éducatifs, le tout selon les recommandations du professionnel :

- Si les achats sont faits par l'éducatrice, elle présente les factures originales au BC afin de se faire rembourser la totalité des montants et elle conserve les factures originales, afin de les inclure dans ses dépenses déductibles aux fins d'impôts.

*** Tous les montants des achats remboursés seront inclus à la rémunération annuelle de la RSG aux fins d'impôts.**

- Si les achats sont faits par le BC, les factures originales doivent être remises à la RSG, afin que celle-ci puisse les inclure dans ses dépenses.

*** Tous les montants des achats seront inclus à la rémunération annuelle de la RSG aux fins d'impôts.**

Selon l'Instruction 12 : « Concernant le volet A de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé, le montant relatif à l'achat d'équipement doit-il être inclus dans le montant de subvention à déclarer, même si le BC a fait l'achat pour la RSG? Oui. Peu importe qui fait l'achat de l'équipement, ce montant doit être ajouté au montant de subvention à déclarer. Dans le cas où le BC fait l'achat d'équipement pour la RSG, il doit lui remettre la pièce justificative ».

*** Le matériel acheté demeure la propriété de l'éducatrice.** Sauf si le matériel est personnellement adapté pour l'enfant, par exemple; un fauteuil adapté.

L'excédent du montant non utilisé pour le volet A demeure au BC après que l'enfant ait quitté le service de garde.